

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2007-03-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MARCH 22, 2007**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2007-03-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 22 MARS 2007**, À 9 h 45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc. et Danny Belleau (Qc) (31103)

OTTAWA, 2007-03-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MARCH 23, 2007**.

OTTAWA, 2007-03-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 23 MARS 2007**, À 9 h 45 HAE.

Council of Canadians with Disabilities v. Via Rail Canada Inc. (F.C.) (30909)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-03-19.2/07-03-19.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-03-19.2/07-03-19.2.html

31103 City of Lévis v. Fraternité des policiers de Lévis Inc. and Danny Belleau

Statutes – Administrative law – Standard of review – Conflicting statutes – Interpretation – Professional law – Municipal law – Labour law – Arbitration – Dismissal of police officer guilty of indictable offences – Grievances arbitrator ordering reinstatement of officer on ground that his psychological, family and drinking problems were “specific circumstances [that] justify another sanction” within meaning of *Police Act* – Applicable standard of review – Whether s. 116(6) of *Cities and Towns Act* consistent with second paragraph of s. 119 of *Police Act* – Whether manner in which arbitrator exercised jurisdiction warrants judicial intervention – *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119 - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 116.

The relevant facts prior to the indictable offences were essentially as follows: police officer Belleau’s alcoholism since 1988, his problems at work, including sarcasm and criticism from other police officers, the tense relationship he had with his former spouses (Ms. Paquet from 1986 to 1991 and Ms. Martel from 1992 to 2000), the work begun in the house he had recently purchased with his spouse of the previous few months, Ms. Robitaille, his son’s difficult behaviour and, finally, the discovery that that 13-year-old son had committed serious sexual abuse against Ms. Robitaille’s 10-year-old son and had threatened to kill him. The director of youth protection took action in this last case.

The indictable offences that gave rise to the proceedings were committed on December 29 and 30, 2000. Police officer Belleau, who was not on duty, drank more than 20 bottles of beer on the evening of December 29. He attacked Ms. Robitaille violently and threatened to kill her. She took refuge in the bathroom but could not get away from him. After a while, she was able to call 911 and leave the house, taking her small, injured dog with her. Police officers from Lévis found Ms. Robitaille waiting for them outside the house without any winter clothing on. They arrested her spouse and inspected the house. It was then that they found three firearms lying around in the basement. They convinced Ms. Robitaille to make a complaint in order to prevent her spouse from returning to the scene shortly thereafter.

Police officer Belleau appeared on December 30 and promised not to contact Ms. Robitaille. The same day, however, he went to the home of Ms. Robitaille’s mother, where Ms. Robitaille was. At that moment, a police officer was calling Ms. Robitaille to inform her of Belleau’s undertaking not to contact her. Since she told him that Belleau was already there, Lévis police officers came to arrest him.

On February 3, 2001, police officer Belleau pleaded guilty to most of the charges against him: assault, death threats, careless storage of firearms, breach of an undertaking. The judge gave him a conditional sentence with three conditions: not having possession of firearms, not approaching his former spouses and undergoing alcohol treatment. On June 18, 2001, the municipality dismissed him in a unanimous resolution. The arbitrator ordered his reinstatement on the ground that his troubles, psychological problems and alcohol abuse were “specific circumstances” that made it possible to avoid dismissal. The Superior Court reversed that decision, but the Court of Appeal restored it.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31103
Judgment of the Court of Appeal:	June 20, 2005
Counsel:	Richard Ramsay, Sarto Veilleux and François LeBel for the Appellant Serge Gagné and Maude Gagné for the Respondents

31103 Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc. et Danny Belleau

Législation – Droit administratif – Norme de contrôle – Conflit de lois – Interprétation – Droit professionnel – Droit municipal – Droit du travail – Arbitrage – Destitution d’un policier coupable d’actes criminels – Arbitre de griefs ordonnant la réintégration du policier au motif que les problèmes psychologiques, familiaux et de consommation d’alcool du policier constituent des « circonstances particulières justifiant une autre sanction » au sens de la *Loi sur la police* – Quelle est la norme de contrôle applicable? – L’article 116 paragraphe 6 de la *Loi sur les cités et villes* est-il compatible avec l’alinéa 2 de l’article 119 de la *Loi sur la Police*? – L’arbitre a-t-il exercé sa juridiction d’une manière autorisant une intervention judiciaire? – *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119 – *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 116.

Les faits pertinents qui sont antérieurs aux actes criminels sont, pour l’essentiel: l’alcoolisme du policier Belleau depuis 1988, ses difficultés professionnelles parmi lesquelles des sarcasmes et dénonciations de la part d’autres policiers, les

rapports tendus qu'il entretenait avec ses ex-conjointes (Mme Paquet, de 1986 à 1991 et Mme Martel, de 1992 à 2000), les travaux entrepris dans la maison récemment acquise avec sa conjointe des derniers mois, Mme Robitaille, le comportement difficile de son fils et enfin, la découverte d'abus sexuels graves et de menaces de mort de la part de ce fils de 13 ans contre le fils de 10 ans de Mme Robitaille. La DPJ est intervenue dans ce dernier cas.

Les actes criminels ayant donné naissance au litige ont eu lieu les 29 et 30 décembre 2000. Le policier Belleau, qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, a consommé plus d'une vingtaine de bouteilles de bière dans la soirée du 29. Il s'en est pris violemment à Mme Robitaille et l'a menacée de mort. Réfugiée dans la salle de bain sans pouvoir lui échapper, elle a réussi après un certain temps à composer le 911 et à sortir de la maison, emportant son petit chien blessé. Les policiers de Lévis ont trouvé Mme Robitaille les attendant à l'extérieur de la maison sans vêtements d'hiver. Ils ont arrêté le conjoint et inspecté la maison. C'est lors de cette intervention qu'ils ont constaté la présence de trois armes à feu traînant au sous-sol. Ils ont ensuite persuadé Mme Robitaille de porter plainte, afin d'éviter que son conjoint ne revienne peu après sur les lieux.

Le policier Belleau a comparu le 30 décembre et a promis de ne pas entrer en contact avec Mme Robitaille. Le jour même, il s'est cependant rendu chez la mère de celle-ci, où elle se trouvait. Un policier téléphonait sur les entrefaites à Mme Robitaille pour l'informer de l'engagement de Belleau de ne pas entrer en contact avec elle. Comme elle lui indiquait qu'il était déjà là, les policiers de Lévis sont revenus l'arrêter.

Le 3 février 2001, le policier Belleau a plaidé coupable à la plupart des accusations portées contre lui: voies de fait, menaces de mort, entreposage négligent d'armes à feu, bris d'engagement. Le juge lui a accordé un sursis, assorti de trois conditions: ne pas posséder d'arme à feu, ne pas s'approcher de ses ex-conjointes et subir une cure de désintoxication. Le 18 juin 2001, il a été destitué par une résolution unanime de la municipalité. L'arbitre a ordonné sa réintégration au motif que les drames vécus par le policier, ses problèmes psychologiques et ses abus d'alcool constituaient des « circonstances particulières » permettant d'éviter la destitution. La Cour supérieure a renversé cette décision mais la Cour d'appel l'a rétablie.

Origine :	Québec
N° de dossier :	31103
Jugement de la Cour d'appel :	20 juin 2005
Avocats :	Richard Ramsay, Sarto Veilleux et François LeBel pour l'appelante Serge Gagné et Maude Gagné pour les intimés

30909 Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.

Administrative law - Human Rights law - Natural justice - Duty to accommodate - Costs - Did the Federal Court of Appeal err in law by evaluating "undueness" in Part V of the *Canada Transportation Act* in a manner incompatible with the unified approach to equality established by the Supreme Court of Canada in *Meiorin*? - Did the Federal Court of Appeal err in law by requiring as matter of natural justice or procedural fairness that the Agency conduct a trifurcated hearing process, and by imposing on the Agency the responsibility for inviting respondents to make submissions on costs and methods of accommodation.

The Canadian Transportation Agency rendered preliminary and final decisions which found that VIA's Renaissance passenger rail cars constituted undue obstacles to the mobility of persons in wheelchairs. On appeal to the Federal Court of Appeal, VIA argued that the Agency lacked jurisdiction to consider the existence of obstacles because there had been no actual incident in which a disabled person had encountered an undue obstacle with respect to his or her mobility. VIA also argued that the Agency erred in failing to consider whether an undue obstacle existed in the network as a whole. After the Agency issued its final decision, VIA obtained a detailed estimate of the cost of the changes directed by the Agency from a train expert at Bombardier. The expert estimated these costs at \$48 million. The Federal Court of Appeal allowed the appeal in part and referred the matter back to the Agency for reconsideration.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30909

Judgment of the Court of Appeal:

March 2, 2005

Counsel:

David Baker/Sarah Godwin for the Appellant
John A. Campion/Robin P. Roddey/Annie M.K. Finn/Carole MacKaay for
the Respondent.

30909 Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.

Droit administratif - Droits de la personne - Justice naturelle - Obligation de prendre des mesures d'adaptation - Coûts - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en évaluant le caractère « abusif », au sens de la partie V de la *Loi sur les transports au Canada*, d'une manière incompatible avec la méthode unifiée en matière d'égalité adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Meiorin*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en exigeant, pour des raisons de justice naturelle ou d'équité procédurale, que l'Office tienne une audience en trois volets, et en imposant à ce dernier la responsabilité d'inviter les intimés à présenter des observations sur les coûts et les méthodes d'adaptation?

L'Office des transports du Canada a rendu des décisions préliminaires et définitives portant que les voitures Renaissance de VIA constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant. En appel devant la Cour d'appel fédérale, VIA a fait valoir que l'Office n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'existence d'obstacles parce qu'il n'y avait eu aucun incident réel dans lequel une personne ayant une déficience avait rencontré un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement. VIA a également soutenu que l'Office avait commis une erreur en ne se demandant pas s'il existait un obstacle abusif dans l'ensemble du réseau. Après que l'Office eut rendu sa décision définitive, VIA a obtenu d'un expert en trains chez Bombardier une estimation détaillée des coûts des modifications exigées par l'Office. L'expert a estimé ces coûts à 48 millions de dollars. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel en partie et a renvoyé l'affaire devant l'Office pour un nouvel examen.

Origine :

Cour d'appel fédérale

N° du dossier :

30909

Jugement de la Cour d'appel :

Le 2 mars 2005

Avocats :

David Baker/Sarah Godwin pour l'appelant
John A. Campion/Robin P. Roddey/Annie M.K. Finn/Carole MacKaay
pour les intimés
